UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES – FRANCOIS-GRUA

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.

SEPTEMBRE 2011

PROCEDURE CIVILE

Veuillez résoudre les trois cas pratiques suivants :

1) Monsieur Lamourette, notaire domicilié à Tours, décide de prendre des vacances à la campagne. Il souhaite donc louer pendant les trois mois d'été une magnifique villa située à Guéret, en Creuse.

Alors qu'il a déjà signé le contrat de bail et qu'il s'est, en conformité avec ce dernier, acquitté d'un substantiel acompte, il découvre en arrivant sur place que la splendide demeure promise est, en réalité, en bien piteux état. En conséquence, il refuse de verser le restant de la somme due, soit 3950 euros, à son bailleur, un certain Monsieur Panade. Celui-ci assigne alors Monsieur Lamourette en paiement de ladite somme, ainsi qu'au versement de 4000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice subi, et de 2500 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ayant eu accès aux relevés cadastraux de la ville par l'entremise d'un collège guérétois, Monsieur Lamourette se rend compte que le sieur Panade ne s'avère peut-être pas être le propriétaire de la villa. Il semble, en effet, qu'il s'agisse plutôt de son ex-épouse, Madame Séraphine, qui vit aujourd'hui à Toulouse. Monsieur Lamourette compte bien mettre en avant cette information.

Monsieur Lamourette souhaite savoir quelle(s) va (vont) être la (les) juridiction(s) compétente(s) pour statuer sur les présentes demandes et défenses.

2) Louis, séparé de Marie depuis près d'un an, est soulagé. Après avoir été hébergé par des proches à la suite de sa rupture, il vient enfin de trouver un appartement à louer correspondant à son budget. Prêt à aménager, il contacte donc la société « Electrica » qui lui fournissait de l'énergie lorsqu'il vivait avec son ancienne compagne. Quelle n'est pas sa surprise d'apprendre que, tant qu'il n'aura pas réglé les 2500 euros qu'il doit à « Electrica », en vertu d'une condamnation prononcée trois mois auparavant par le tribunal d'instance en raison d'une facture impayée d'un montant similaire, il n'aura pas d'électricité !

Perplexe, il téléphone à Marie, malgré ses appréhensions. Leur séparation avait, en effet, été particulièrement houleuse. Marie lui annonce que, peu après son départ, un huissier qui le cherchait lui a laissé une assignation en justice qu'elle était censée lui donner. Elle n'a pas estimé nécessaire d'informer l'huissier que son ancien compagnon ne résidait plus avec elle. De plus, l'huissier est revenu, environ deux mois et demi auparavant, et a remis à Marie une décision de justice concernant Louis. Elle a malencontreusement oublié de le contacter pour lui communiquer ces documents…

Louis, désemparé et persuadé de ne pas devoir une telle somme à « Electrica », contacte un avocat afin de savoir s'il peut exercer un recours quelconque contre la décision qui l'a condamné au paiement.

3) Madame Durand, qui a décidé de recommencer à conduire après des années de transports en commun – et quelques grèves de trop –, achète une voiture à M. Lapanouse. Ne maîtrisant pas vraiment la mécanique, elle décide de faire confiance à ce dernier et regrette très rapidement d'avoir été aussi crédule. En effet, bien que fonctionnant, le véhicule s'avère un peu plus poussif qu'il n'était annoncé. Suivant alors les conseils de son petit-neveu avocat, qui vient de débuter dans la profession, elle assigne le vendeur en annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles. Elle est déboutée de sa demande, et ne forme aucun recours.

Six mois plus tard, Mme Durand consulte un avocat plus expérimenté, qui lui explique que sa première demande était, dès l'origine, vouée à l'échec. Alors que Mme Durand s'apprête à accepter son sort, l'avocat, qui a ménagé son effet, lui annonce qu'il est, en revanche, possible d'introduire une nouvelle demande en nullité de la vente, à condition de la fonder cette fois sur l'absence de prix réel et sérieux.

Qu'en pensez-vous (d'un point de vue strictement procédural) ?

Barème des cas, respectivement : 8 / 8 / 4